

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le Pouvoir Adjudicateur : I.N.S.A.

I.N.S.A.
Pôle Marchés
135 Avenue de Ranguet
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Appel d'offres ouvert

En application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

MARCHE N° 2026-013 :

**Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le
cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la
réhabilitation du bâtiment 17**

N.B. : dans les documents constitutifs du marché :

- Toute référence aux normes françaises doit être entendue comme l'acceptation des normes européennes reconnues équivalentes
- Toute citation d'un procédé ou d'un produit particulier doit être comprise comme l'acceptation d'un procédé ou d'un produit reconnu équivalent.

<u>Code NACRES</u> : BF.12 – services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie
<u>Organisme de publicité</u> : PLACE, BOAMP et JOUE
<u>Service instructeur</u> : Service infrastructures - Pôle Patrimoine - INSA Toulouse

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17
	<u>Acheteur</u> : INSA TOULOUSE 135 avenue de Rangueil 31077 TOULOUSE CEDEX 4
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	INSA TOULOUSE, 135 avenue de Rangueil, 31077 TOULOUSE Cedex 4
	Le marché n'est pas alloti.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché est divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
1.1. NOM ET ADRESSE OFFICIELLE DE L'ACHETEUR.....	6
1.2. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC.....	6
ARTICLE 3. DURÉE.....	6
ARTICLE 4. TRANCHES	6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 6. ASSURANCES.....	7
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	8
7.1. SOUS-TRAITANCE	8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	9
7.3. MAITRISE D'ŒUVRE	9
7.4. CONTROLE TECHNIQUE.....	10
7.5. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....	10
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	11
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	11
8.2. CONTENU DU PRIX	11
8.3. VARIATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 9. AVANCE	11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
11.1. DELAI DE PAIEMENT	12
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES ACOMPTES.....	12
11.3. FACTURATION	13
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	15
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
16.1. UTILISATION DES RESULTATS	15
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	17
ARTICLE 17. VÉRIFICATION ET ADMISSION	17
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE	17
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	18
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	18
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	19
ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES	19
20.1. GENERALITES.....	19
20.2. PENALITES DE RETARD	19
20.3. ABSENCE AUX CONVOCATIONS ET REUNIONS.....	20
20.4. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
20.5. DEFAILLANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE RECEPTION.....	21
20.6. PENALITE POUR NON DECLARATION DU SOUS-TRAITANT.....	21
20.7. PENALITE SUR AUTRES LITIGES D'EXECUTION	21
ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES.....	21

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2026-013 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17

ARTICLE 22. CAS DE RÉSILIATION	21
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	23

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Représentant de l'acheteur

1.1. Nom et adresse officielle de l'acheteur

I.N.S.A. de Toulouse
135 Avenue de Rangueil
31077 TOULOUSE CEDEX 4
Télécopie : 05 61 55 95 00
Site internet : <http://www.insa-toulouse.fr>

1.2. Type d'acheteur public

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Article 2. Objet et décomposition du marché public

Le présent marché a pour objet la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17.

Lieu de la prestation : INSA TOULOUSE, 135 avenue de Rangueil, 31077 TOULOUSE CEDEX 4

Article 3. Durée

La durée globale d'exécution du marché court à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage de l'exécution jusqu'à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement.

A titre indicatif, le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- Tranche ferme :
 - Phase conception : 11mois
 - Phase travaux : 14 mois (y compris période de préparation, congés, périodes d'intempéries et de réception).
- Tranche optionnelle :
 - Phase conception : 6 mois
 - Phase travaux : 10 mois (y compris période de préparation, congés, périodes d'intempéries et de réception).

La mission du Titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- Expiration du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux), éventuellement prolongé comme il est dit à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.
- Levée de la dernière réserve.

Article 4. Tranches

Ce marché est divisé en tranches :

- **Tranche ferme** : Opération de construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17 :

La tranche ferme du présent marché comprend les études de conception jusqu'à l'APD pour l'ensemble de l'opération, ainsi que les études de conception et travaux pour :

- Construction du B11
- Réhabilitation de l'aile Est du B17
- Augmentation de l'effectif de l'aile Nord du B17
- Aménagement paysager

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2026-013 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17

- **Tranche optionnelle** : Travaux de rénovation énergétique de l'aile Nord du bâtiment 17 :

La tranche optionnelle du présent marché comprend les études de conception à partir du PRO et les travaux pour la rénovation énergétique de l'aile Nord du bâtiment 17.

Les parties sont engagées sur la tranche ferme uniquement si l'INSA ne notifie pas de décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle est prise par la Directrice de l'INSA ou son représentant dûment habilité. Elle prend la forme d'une décision administrative datée et signée par la Directrice de l'INSA ou son représentant dûment habilité.

Une notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle sera effectuée via la plateforme des achats PLACE.

Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

Le titulaire du marché a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie décrite dans le CCTP.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle se fera au plus tard quarante-huit (48) mois à compter de la date de notification du marché correspondant à la tranche ferme. Passé ce délai, le titulaire du marché ne sera plus engagé.

Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne droit à aucune indemnité du Titulaire. Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

Article 5. Documents contractuels

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - o Annexe n° 1 à l'AE : Répartition des honoraires (un onglet pour la tranche ferme et un onglet pour la tranche optionnelle),
 - o Annexe n° 2 à l'AE : Formulaire NOTI 5 – Notification du marché ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - o Annexe n° 1 au CCTP : Le planning prévisionnel,
 - o Annexe n° 2 au CCTP : La note programmatique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (*)
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 6. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2026-013 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17

Attestations :

A défaut de production de ces pièces, le pouvoir adjudicateur peut, de façon unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des lots et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Article 7. Intervenants

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paieement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le Titulaire devra utiliser le formulaire DC4 fourni dans les documents de la consultation.

- Les documents justifiant des capacités du sous-traitant, notamment :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la part sous-traitée
 - Le RIB du compte sur lequel se sous-traitant souhaite être payé
 - Inscription au registre professionnel (KBIS ou équivalent) de moins de trois mois (ou
 - Délégation de pouvoir si le signataire n'est pas la personne désignée dans le registre,
 - Attestations prouvant qu'il a satisfait aux obligations fiscales, sociales, et relevant du code du travail
 - Autres éléments justifiant des capacités du sous-traitant si besoin (références, qualifications, effectifs, chiffre d'affaire)

Le dossier d'agrément du sous-traitant en cours de marché doit être transmis au maître d'ouvrage (courrier recommandé ou remis en mains propres lors des réunions de chantier).

Le Pouvoir adjudicateur ayant 21 jours pour valider la déclaration de sous-traitance (article R. 2193-4 du code de la commande publique), le Titulaire doit faire preuve de diligence pour envoyer son dossier en laissant un délai suffisant pour que le sous-traitant puisse être agréé avant son intervention.

Concernant les missions de maîtrise d'œuvre, compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le maître d'œuvre ne pourra sous-traiter que certaines prestations. La sous-traitance se fera dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L.2193-3 et suivants du Code de la commande publique.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, **le mandataire du groupement est solidaire**, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

7.3. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est en cours de désignation. Les missions confiées au maître d'œuvre sont :

Éléments de mission de base

ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Définitif
PRO-DCE	Études de projet / Dossier de Consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l'annexe 20 du code de la commande publique.

Missions complémentaires

DIAG	Diagnostic
SYN	Études de synthèse
Estim-EM-GER	Coût global élémentaire selon la norme ISO/DIS15686-5 et détermination des coûts de maintenance, d'exploitation de l'ouvrage et de GER

Missions optionnelles

Mobilier	Définition et choix des équipements mobilier
Signalétique	Traitement de la signalétique

7.4. Contrôle technique

Pour l'exécution de l'opération, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, conformément à l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le marché de contrôleur technique est en cours d'attribution. Le nom du bureau de contrôle sera alors communiqué au maître d'œuvre et au Titulaire du présent marché.

A titre indicatif, les missions qui lui sont confiées :

- ▶ Mission de Base :
 - L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
 - SEI : Sécurité des personnes dans les constructions
- ▶ Missions Complémentaires :
 - LE : Solidité des ouvrages existants
 - LP : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables;
 - Pha : Isolation acoustique des bâtiments ;
 - Th : isolation thermique et économies d'énergie y compris fourniture de l'attestation conformité RT ;
 - HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - Attest. Hand. : Attestation accessibilité aux personnes à mobilité réduite
 - HYS : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions (mission HYSa pour les bâtiments autres que d'habitation)
 - EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques.
 - PV : Mission relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
 - F : Mission de fonctionnement des installations
 - GTB : Mission relative à la gestion technique du bâtiment
 - VMC : Mission relative à l'assistance aux essais de fonctionnement de l'installation de ventilation mécanique contrôlée

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Pouvoir adjudicateur lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ces avis et observations.

7.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination SPS relève du niveau 2 au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est en cours d'attribution. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au Titulaire.

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.P.S., que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire fait connaître au C.S.P.S. la suite donnée à ces avis et observations.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 8. Caractéristiques des prix du marché public

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire dont la décomposition est donnée à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement. Les prix sont définitifs et révisables.

8.2. Contenu du prix

Le prix comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du marché telle que le temps de participation et de collaboration aux études du maître d'œuvre, de réunions avec la maîtrise d'ouvrage pour la mise au point des dossiers d'études, de la préparation du chantier et des déplacements, contrôle en laboratoire, participation aux réunions de chantier, etc.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

8.3. Variation des prix

Les prix sont définitifs et révisables suivant les modalités fixées ci-après (articles R2112- 8 et R2112-13 du Code de la commande publique). Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 fixé à la date de remise des offres.

En vertu des articles R2112-11 et R2112-13 du code de la commande publique, les prix initiaux sont actualisables et révisables, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_o [15\% + 85\%(\text{ING}(m-3) / \text{ING}(o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

-P : le prix actualisé / révisé

-P_o : le prix initial indiqué dans l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement

-ING (m-3) : valeur de l'index de référence du mois m moins 3 mois d'exécution de la prestation.

-ING (o) : valeur de l'index de référence au M0 (le mois d'établissement du prix lors de la date de remise de l'offre finale).

L'index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 » : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

L'index du mois "m-3" retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois m moins 3 mois publié (parution au JO) au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables pendant cette période.

Pour le calcul des révisions, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 9. Avance

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue (article 11.1 du CCAG prestations intellectuelles).

Conformément à l'article L2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire **par tranche**, si le montant de la tranche est supérieur à 50 000 € HT, à hauteur de **10%** d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande (GAPD).

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 10. Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 11. Modalités de paiement

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent Comptable de l'INSA de Toulouse
INSA TOULOUSE
135 avenue de Ranguel
31077 TOULOUSE CEDEX 4

11.2. Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques réglés en fonction de l'avancement de la prestation dans les conditions suivantes :

- **Phase études, ACT, DCE** : 100% de la valeur des éléments de mission concernés facturés après exécution des prestations à réaliser durant la phase études.
 - **Phase chantier DET** :
 - 100% par acomptes mensuels calculés sur la durée prévisionnelle d'exécution des travaux.
- En cas de prolongation du délai de chantier n'entraînant pas d'honoraires complémentaires pour cet élément de mission, le solde de cet élément de mission sera réparti proportionnellement au nouveau délai résiduel.
- **Phase réception** :
 - 50% facturés à la décision de réception par le maître d'ouvrage
 - 50% facturés à la fin de la levée des réserves
 - **Phase Parfait Achèvement** : 100% facturés à la fin du délai de garantie parfait achèvement

Le solde ne pourra être payé qu'après l'exécution de l'ensemble des prestations.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

- **En cas de cotraitance :**

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

- **En cas de sous-traitance :**

Dès lors que le montant de la partie sous-traitée est d'au moins 600,00 € TTC, le sous-traitant de premier rang agréé et dont les conditions de paiement ont été agréées sera payé directement par le Pouvoir adjudicateur. La rémunération de sous-traitants ayant droit au paiement direct se fait dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. S'il utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation de la facturation, il dépose simplement sa demande de paiement ; et le Titulaire pourra l'accepter ou la refuser sous 15 jours.
- Le Titulaire transmet les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Pouvoir adjudicateur. L'acceptation de la demande de paiement peut prendre la forme **d'une attestation de paiement direct du sous-traitant** signée par le Titulaire
- Le sous-traitant doit transmettre au Pouvoir adjudicateur la copie des factures qu'il a transmise au Titulaire, si le Titulaire n'a pas accepté sa demande de paiement dans les temps (article R2193-14 du code de la commande publique).
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- **Information sur l'Acheteur pour déposer les factures sur Chorus Pro :**

INSA
Service facturier
135 AVENUE DE RANGUEIL
31077 TOULOUSE CEDEX 4
France

- N° de SIRET de l'INSA : **193.101.524.00018**
- N° de TVA intracommunautaire : **FR.20.193.101.524**
- N° d'engagement : à *demande au Pôle Marchés lors de la notification du marché*
- N° de code service : pas de code service

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation Chorus Pro, l'acheteur rejette cette dernière.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 12. Modalités de communication entre les parties

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 13. Exécution des prestations

La description des prestations est indiquée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 14. Développement durable

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Article 15. Prestations supplémentaires et modifications

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Clause de réexamen :

Toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant selon l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, notamment pour les cas suivants :

- conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du code de la commande publique ;
- modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2432-2 du code de la commande publique ;
- aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre et à l'OPC (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Article 16. Propriété intellectuelle

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou

temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

Article 17. Vérification et admission

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG prestations intellectuelles. Suite aux vérifications, les décisions d'admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG prestations intellectuelles.

L'achèvement de la mission OPC du titulaire fera l'objet, sur la demande de ce dernier, d'un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage constatant que toutes les obligations découlant du marché ont été remplies. Par dérogation à l'article 28 du CCAG prestations intellectuelles, le maître d'ouvrage est dispensé d'aviser et d'inviter le titulaire pour les vérifications aux jours et heures qui pourraient être fixées.

Article 18. Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

Article 19. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

Article 20. Pénalités et primes

20.1. Généralités

Les pénalités peuvent être mis en place sans mise en demeure préalable sur constatation de la défaillance du titulaire par l'INSA de Toulouse.

Les montants de pénalités décrits dans les articles suivants sont des montants hors taxes (HT).

Les pénalités peuvent être provisoires en cas de règlement amiable sur décision expresse de l'INSA de Toulouse et elles sont appliquées sur les états d'acompte correspondants.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le Pouvoir adjudicateur de son droit à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, le montant des pénalités n'est pas plafonné à 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

20.2. Pénalités de retard

En cas de non remise des documents conformément au calendrier d'exécution de la mission précisé dans le CCTP ou tout document demandé par l'INSA, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard imputable dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés ci-dessous, le titulaire encourt des pénalités suivantes :

Tâche	Délai	Pénalité journalière
Documents à remettre en phase PRO	15 jours à partir de la demande	150 euros HT
Documents à joindre au DCE	15 jours à réception du dossier PRO	150 euros HT
Calendrier prévisionnel	15 jours à partir du début de la phase préparation	500 euros HT
Mise à jour du calendrier prévisionnel	5 jours, sur demande de l'INSA et chaque fois que nécessaire	150 euros HT
Calendrier des documents d'exécution	15 jours à partir de la date de démarrage de la période de préparation	150 euros HT
Calendrier détaillé d'exécution des travaux par corps d'état	21 jours à partir de la date de démarrage de la période de préparation	500 euros HT
Mise à jour du calendrier détaillé	7 jours, sur demande de l'INSA et chaque fois que nécessaire	150 euros HT
Compte-rendu de réunions	2 jours à partir de la date de la réunion	150 euros HT
Pointage hebdomadaire du planning	2 jours à partir de la date de la réunion	150 euros HT
Bilan d'état d'avancement mensuel	5 jours à partir de la dernière réunion de chantier de chaque mois	300 euros HT

Calendrier détaillé des OPR	10 jours, à partir de la date de réception, par le titulaire, de la copie de l'avis de l'entrepreneur du lot désigné dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux	300 euros HT
Autre document	7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage	150 euros HT

Non-respect des délais d'exécution des travaux

En cas de retard d'exécution du fait reconnu du titulaire, excédant une franchise de sept jours (7 jours) ouvrables, une pénalité sera appliquée sur les créances du titulaire.

Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à :
P = 1000 euros HT + 1/5 000ème du montant du forfait total de rémunération.

Il est fait application de l'article 13.3 du CCAG prestations intellectuelles, sous réserve de la dérogation suivante : ne pourra être considéré comme un « fait du pouvoir adjudicateur » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 13.3 une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter ses délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le titulaire démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels des sociétés

Au cours des travaux, le titulaire du présent marché doit procéder à la vérification de l'avancement proposé par les entrepreneurs sur leurs projets de décomptes mensuels. Le titulaire émet un avis de validation ou de refus de l'avancement à l'entreprise concernée, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le délai de vérification par le titulaire du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 3 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt, sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5 000ème du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au titulaire, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalité} = M \times T (R + 15) / (365 \times 100)$$

Dans laquelle :

- **M** : Montant de l'état d'acompte ;
- **T** : Taux des intérêts moratoires dus par le maître d'ouvrage ;
- **R** : Retard de paiement en nombre de jours imputable au titulaire.

20.3. Absence aux convocations et réunions

L'INSA appliquera une pénalité forfaitaire de 200 € HT par absence du titulaire aux réunions pour lesquelles une convocation lui aura été adressée ; aux réunions de chantier et à l'ensemble des réunions telles que précisées dans le CCTP.

Ces pénalités s'appliquent également dans le cadre de l'année de Garantie de Parfait Achèvement aux réunions provoquées par l'INSA.

20.4. Suivi de l'exécution des travaux

Les modalités de présence sur le chantier et de suivi de l'exécution des travaux par le titulaire sont précisées dans le CCTP. Le non-respect des obligations prévues au CCTP pourra donner lieu, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG prestations intellectuelles, à une pénalité forfaitaire de 400 € HT par infraction constatée.

20.5. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le titulaire n'organise pas les opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour ouvrable de retard sera appliquée.

20.6. Pénalité pour non déclaration du sous-traitant

Une pénalité de 500 € HT sera appliquée, par jour calendaire à compter de la date de découverte du sous-traitant non déclaré, et jusqu'à la date de la réception de la déclaration de sous-traitance.

20.7. Pénalité sur autres litiges d'exécution

Dans le cas de difficultés récurrentes à obtenir un suivi correct et régulier des prestations notamment : absence de réponse aux mails, courriels, appels téléphoniques, de prise en compte des observations de l'acheteur, etc.. : une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement pourra être appliquée.

Article 21. Mesures coercitives

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 22. Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

Article 23. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse

Tél. : 05 62 73 57 57

Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2026-013 : Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la construction du bâtiment 11 "Learning Commons" et la réhabilitation du bâtiment 17

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Toulouse
Tél. : 05 62 73 57 57
Email : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG Prestations Intellectuelles.